

# Qui est responsable en cas d'accident sportif ?

La responsabilité d'un club ou de l'un de ses membres peut être mise en cause suite à des événements très divers. Il peut s'agir d'accidents liés à la pratique sportive ou survenus dans le cadre de l'organisation des compétitions.



Par Maître Michel Pautot,  
Docteur en Droit, Avocat  
au Barreau de Marseille  
et Président de la Commission  
Juridique du CDOS 13

## Rappel des règles essentielles

- Le Club est tenu à une obligation de moyens c'est-à-dire de prudence et de diligence à l'égard des participants et des spectateurs.
- La victime doit établir que le club n'a pas pris toutes les précautions nécessaires pour

assurer sa sécurité.

- L'acceptation des risques inhérents au sport peut limiter la responsabilité du club sportif à l'origine du dommage.
- La victime devra donc en principe arguer d'une faute d'imprudence ou de négligence de l'organisateur.

## Obligation générale de prudence et de diligence

On peut résumer les obligations pesant sur les organisateurs d'activités sportives envers les participants en relevant qu'ils sont tenus envers ceux-ci d'une obligation générale de prudence et de diligence. Leur responsabilité sera évidente en cas de violation d'une norme légale, réglementaire ou fédérale en relation de cause à effet avec le dommage. Le respect de la réglementation ne suffit pas néanmoins à mettre l'organisateur à l'abri de toute condamnation civile : il doit vérifier si cette réglementation garantit effectivement et suffisamment la sécurité des participants, pour prendre, s'il y a lieu, des précautions supplémentaires.

## Devoir d'information

*Avant le début d'une épreuve sportive, l'organisation a le devoir d'informer les participants.*

- Tout d'abord, avant le démarrage de l'activité, il faut que le sport proposé soit compatible avec l'état de santé du pratiquant. La délivrance d'une licence est subordonnée à la production d'un certificat médical

## L'obligation de sécurité

La Cour de Cassation a rappelé que l'obligation de moyens doit être appréciée avec plus de rigueur lorsqu'il s'agit d'un "sport dangereux" ou lorsqu'il s'agit de "débutants."

attestant l'absence de contre-indication à cette pratique sportive.

- De même, les débutants doivent avoir une information complète et loyale sur le sport pratiqué.
- La nature et l'étendue des assurances contractées doivent être présentées.
- Les dangers particuliers auxquels les participants pourraient être confrontés, dans le cas notamment d'une association organisatrice d'une randonnée qui avait inscrit à son programme la visite des ruines d'un château et n'avait pas averti les randonneurs du danger constitué par l'état d'un pont.
- La pratique d'un sport dangereux doit être précédée d'une initiation préalable des participants.



## Installations, matériel et encadrement

*L'organisation doit également fournir des installations, des équipements adaptés et un matériel propres à assurer la sécurité avec un encadrement compétent. D'où par exemple :*

- La responsabilité de l'organisateur d'une compétition de gymnastique n'ayant pas fourni un tapis de réception conforme aux normes réglementaires de sécurité.
- La responsabilité du club hippique n'ayant pas fourni un cheval adapté aux capacités de l'utilisateur et un harnachement en bon état.
- La responsabilité de l'organisateur d'une course en montagne n'ayant pas prévu un encadrement suffisant en nombre et compétence.
- La responsabilité de l'organisateur d'une course automobile n'ayant pas installé un dispositif de sécurité suffisant à un endroit dangereux.
- La responsabilité de l'organisateur en ne s'assurant pas de la présence d'un moniteur auprès d'un pratiquant peu expérimenté lors d'une séance d'entraînement d'escalade. Le moniteur doit être capable d'évaluer le niveau technique et physique du participant. Manque ainsi à son obligation de sécurité

l'entraîneur qui soumet un néophyte à un entraînement difficile techniquement. Le pratiquant occasionnel ignorant de l'activité sportive veut justement prévenir le risque d'accident en s'entourant des services d'un professionnel. En s'en remettant à lui pour assurer sa sécurité, il considère légitimement que cet encadrement peut la lui garantir.

## Obligation de surveillance

*Pendant le déroulement de l'activité, c'est essentiellement une obligation de surveillance qui est imposée au club ou à l'organisateur. Il doit, non seulement prendre les précautions indispensables, mais aussi s'assurer du respect par les participants des mesures de sécurité :*

- Responsabilité de l'exploitant d'un club hippique n'ayant pas, au cours d'une promenade, fait respecter les distances et l'allure de sécurité des chevaux, ou n'ayant pas veillé à ce qu'un cavalier débutant porte la "bombe" de protection.
- Le moniteur a un devoir de surveillance permanent, surveillance qui peut être rapprochée suivant la discipline (plongée, équitation, VTT, piscine...), obligation d'assistance dans d'autres cas pour des exercices de gymnastique, de boxe, de judo...

## Peut-il y avoir un partage de responsabilité ?

### ■ La Faute de la victime

Le club sportif ou l'organisateur peut invoquer, à sa décharge, une cause étrangère : force majeure, faute de la victime, fait d'un tiers ou encore acceptation des risques inhérents au sport. La faute de la victime peut exonérer l'association de sa responsabilité, totalement ou partiellement, selon les cas. Ex. : participant à une compétition motocycliste organisée par une association sportive, la victime d'un accident non titulaire d'un permis de conduire les motocyclettes partage la responsabilité avec l'association, qui avait négligé de vérifier les documents produits par les participants.

### ■ L'acceptation des risques

Les pratiquants réguliers d'une discipline maîtrisent les gestes de leur discipline, en connaissent les dangers, et en acceptent les risques. Le sportif expérimenté mesure le danger : le boxeur en montant sur le ring, le joueur de rugby en rentrant sur le terrain, savent qu'ils s'exposent à un risque de blessure.